

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2020

Présents : MM. BOMBLED C, Député-Bourgmestre-Président, -
CHABOTAUX A, BECHET J, MEUNIER L, Echevins
HARDY S, GONDRY D, CHARLOTEAUX M, BOMAL M, LECHAT
H, MEYER J, SERVAIS A, LECLERCQ C, GONZE M, Conseillers
Communaux,-
BRUYER P., Directeur Général, -

OBJET : Enlèvement des déchets ménagers – tarif des conteneurs individuels de 240 litres à charge des propriétaires d'immeuble sur base volontaire pour la collecte des papiers-cartons jusqu'en 2025 compris,-

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution Belge ;

Vu le décret du 14/12/00 et la loi du 24/06/00 portant assentiment de la Charte Européenne à l'autonomie locale notamment l'article 9.1 ;

Vu les articles L1122-30 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/19 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et es CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la circulaire du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux, y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Attendu qu'en date du 14.09.99, le Conseil Communal a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Vu la décision du Conseil Communal du 27/05/19 portant sur le tarif des conteneurs ;

Considérant qu'un nouveau type de conteneur individuel de 240 litres pour la collecte de porte à porte des papiers cartons est activé par le bep-environnement ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'établir la redevance communale pour la fourniture de ce type de nouveaux conteneurs, munis ou non d'une puce électronique d'identification, à charge des propriétaires d'immeuble sur base volontaire ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier (Receveur Régional) en date du 11/06/20 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : il est établi jusqu'en 2025 compris une redevance communale pour la fourniture des conteneurs individuels de 240 litres, munis ou non d'une puce électronique d'identification, à charge des propriétaires d'immeuble sur base volontaire pour la collecte en porte à porte des papiers cartons comme suit :

Contenance	Montant
240 litres	26, 26 €

Article 2 : la redevance est à charge des propriétaires d'immeuble ou partie d'immeuble.

Si un immeuble se compose de plusieurs appartements ou d'immeubles distincts ou de gîtes, la redevance est due pour chacun de ces appartements, immeubles ou gîtes.

Article 3 : le paiement de la redevance doit avoir lieu au moment de la réception de la facture entre les mains du préposé communal qui en délivrera quittance ou par versement au compte BE 92 0910 0052 3223.

Article 4 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40 §1^{er}, 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du code précité, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour même de sa publication

PAR LE CONSEIL :

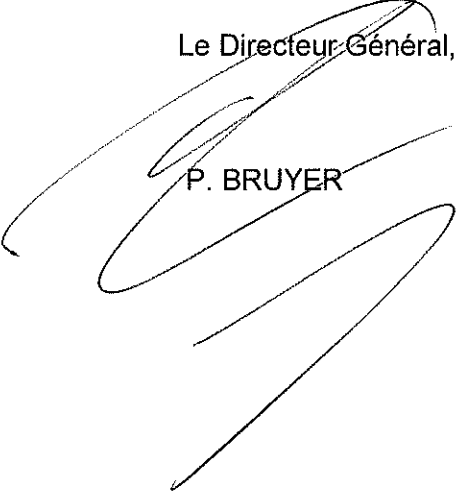
Le Directeur Général,
(s) P. BRUYER

Le Président,
(s) Ch. BOMBLED

Le Directeur Général,

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Député- Bourgmestre,



P. BRUYER



Ch. BOMBLED